

Numéros du rôle : 564, 566 et 567

Arrêt n° 55/93
du 1er juillet 1993

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduites par la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée New-Larem Namur et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 mai 1993 et reçue au greffe le 1er juin 1993,

1) la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée New-Larem Namur, dont le siège social est établi route de Hannut 40 à 5004 Namur-Bouge, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Namur sous le numéro 60 et

2) Michelle Balfroid, docteur en médecine et biologiste, domiciliée avenue des Fougères 176 à 1301 Bierges,

demandent la suspension des articles 44 et 45 du chapitre VI du titre Ier de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Par la même requête, les requérantes ont demandé au préalable l'annulation des dispositions précitées.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 564 du rôle.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juin 1993 et reçue au greffe le 10 juin 1993,

1) la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Aalst » dont le siège social est établi Baron Moyersoepark 20 à 9300 Alost, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale d'Alost sous le numéro 108;

2) la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Eeklo » dont le siège social est établi Frans Willemsplein 6 à 9900 Eeklo, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Gand sous le numéro 360;

3) la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Mechelen » dont le siège social est établi Leopoldstraat 120 à 2800 Malines, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Malines sous le numéro 88;

4) Bruno Brouwers, pharmacien, biologiste, domicilié Rechtstraat 278 à 9160 Lokeren,

demandent la suspension des dispositions légales précitées.

Cette demande est formée dans la requête en annulation que les requérants ont introduite contre lesdites dispositions.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 566 du rôle.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 juin 1993 et reçue au greffe le 10 juin 1993,

1) la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée Labo Rigo dont le siège social est établi Bosdel 89 à 3600 Genk, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Tongres sous le numéro 282;

2) la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Medisch Laboratorium Rigo » dont le siège social est établi Rummenweg 56 à 3800 Saint-Trond, inscrite au registre des sociétés civiles à forme commerciale de Hasselt sous le numéro 208;

3) Severino Rigo, biologiste, domicilié Heirstraat 110 à 3630 Maasmechelen, demandent la suspension des dispositions légales précitées.

Cette demande est formée dans la requête en annulation que les requérants ont introduite contre lesdites dispositions.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 567 du rôle.

Toutes les parties requérantes ont élu domicile au cabinet de Me J. Cruyplants, avocat, rue Defacqz 78-80 à 1050 Bruxelles.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 1er juin 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège pour l'affaire n° 564 conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Conformément à la décision de la Cour du 1er avril 1993, le juge P. Martens est rapporteur en la présente affaire.

L'audience pour les débats sur la demande de suspension a été fixée au 15 juin 1993 par ordonnance du 3 juin 1993.

La requête et l'ordonnance de fixation ont été notifiées aux parties, et celles-ci et l'avocat des requérantes ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 4 juin 1993 remises aux destinataires les 7 et 8 juin 1993.

Par ordonnances du 10 juin 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège pour les affaires 566 et 567 conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les affaires inscrites sous les n^{os} 566 et 567 ont été jointes à celle inscrite sous le n^o 564 par ordonnance du 10 juin 1993.

L'audience pour les débats sur les demandes de suspension n^{os} 566 et 567 a été fixée au 15 juin 1993 par ordonnance du 10 juin 1993.

Les requêtes inscrites sous les n^{os} 566 et 567, l'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiées aux parties, et celles-ci et l'avocat des requérants ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 10 juin 1993 remises aux destinataires les 11, 12 et 14 juin 1993.

A l'audience du 15 juin 1993 :

- ont comparu :
 - . Me J. Cruyplants et Me O. Louppe, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me J.L. Jaspar et Me Fr. Clément de Cléty, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport.
- Me Cruyplants et Me Jaspar ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 remplace l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n^o 143 du 30 décembre 1982 tel qu'il avait été modifié par la loi-programme du 30 décembre 1988 et notamment les quatre dispositions suivantes attaquées par les requérants :

- l'article 3, § 4, 1^o, alinéa 2, *in fine*, selon lequel seules les sociétés visées à l'article 3, § 1er, 4^e, sont obligées d'avoir pour objet social exclusif l'exploitation d'un laboratoire;
- l'article 3, § 4, 2^o, qui interdit aux s.p.r.l., s.n.c. ou s.c. qui exploitent un laboratoire de biologie clinique :
 - . d'être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;
 - . de détenir directement ou indirectement un titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social;
 - . d'avoir la qualité d'organe ou d'être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ayant le même objet social;

. de représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;

- l'article 3, § 4, 3°, qui interdit aux associés et à toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans un laboratoire exploité par une s.p.r.l., une s.n.c. ou une s.c. :

. d'être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;

. de détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social;

. d'avoir la qualité d'organe, d'être membre d'un organe ou de représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés;

- l'article 3, § 4, 4°, selon lequel la société, les associés et les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par une s.p.r.l., une s.n.c. ou une s.c. doivent :

. communiquer leurs participations au sein d'autres personnes morales ou sociétés;

. communiquer leur qualité d'organe, de membre d'un organe, de représentant d'un ou plusieurs associés, organes et membres d'organes au sein de ces personnes morales et sociétés.

L'article 45 insère à l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 un paragraphe *4bis* qui permet au Roi de désigner les personnes ou services chargés de veiller au respect des conditions visées à l'article 3, § 4, et de déterminer à cette fin les pouvoirs dont ils disposeront.

IV. *En droit*

- A -

A.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens tirés de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec les articles 11, 12 et 20 de la Constitution, avec le décret d'Allarde de 1791, avec les articles 8, 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec l'article 1er du Protocole n° 1 à cette Convention, avec l'article 26 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 6 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948.

Une articulation commune à ces cinq moyens peut être dégagée, que l'on peut résumer ainsi : les parties requérantes estiment que les dispositions législatives attaquées limitent excessivement et de manière discriminatoire leur droit de s'associer, le droit au respect de leurs biens et leur droit au travail en leur interdisant d'être membre, associé ou organe d'une autre société ou d'une autre personne morale dont l'objet social est tantôt l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique tantôt en rapport avec l'exploitation d'un tel laboratoire et en prohibant qu'elles y détiennent directement ou indirectement un titre représentatif ou non du capital. Les parties requérantes estiment que le but recherché par le législateur - assurer une meilleure transparence du secteur de la biologie clinique en vue de lutter contre la surconsommation, tout en respectant l'arrêt de la Cour n° 23/89 du 13 octobre 1989 - est atteint par l'effet des nombreuses mesures prises par le législateur pour plafonner les dépenses dans ce secteur. C'est pourquoi, estiment les requérantes, le législateur a créé une discrimination entre les citoyens en général - ou à tout le moins entre qui sont prestataires de soins - et certaines catégories de sociétés exploitant un laboratoire de biologie clinique vis-à-vis desquelles ces limitations sont établies, discrimination qui, selon les parties requérantes, n'est susceptible d'aucune justification objective présentant un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

Les parties requérantes soutiennent également que l'article 3, § 4, 4^o, porte atteinte de manière discriminatoire au respect de leur vie privée et que l'article 3, § 4, 1^o, établit un traitement inégal injustifié entre deux catégories de laboratoires.

En ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable

A.2. Les parties requérantes soutiennent que l'exécution immédiate des articles 44 et 45 de la loi du 30 décembre 1992 risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable. D'abord, en raison de ce que les personnes physiques ou morales auxquelles doivent s'appliquer ces dispositions ne bénéficient d'aucun délai pour s'y conformer, étant donné que ces dispositions sont entrées en application dix jours après leur publication au *Moniteur belge*, soit le 19 janvier 1993. Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées entraînent, notamment pour elles, l'obligation de céder, dans des conditions financièrement désastreuses et dans un délai de dix jours, les titres détenus dans le capital d'autres sociétés ayant pour objet social l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique ou dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un tel laboratoire. En outre, en tant que personnes privées, les parties requérantes invoquent toutes le fait qu'elles doivent mettre immédiatement un terme à leur mandat de gérant. Enfin, elles font valoir que les dispositions attaquées obligent également les prestataires de services à mettre fin sans délai aux liens qu'ils peuvent avoir avec d'autres sociétés que celles qui les emploient et qu'à défaut, les sociétés qui les emploient doivent cesser de les avoir à leur service.

L'exécution immédiate de ces dispositions aurait pour conséquence la création d'un état de fait qui entraînerait le risque de l'interruption définitive du fonctionnement des laboratoires concernés, et ces changements pourraient être la source de dommages considérables. Dans l'hypothèse où elles ne respecteraient pas les interdictions prévues par la loi, les requérantes risqueraient de se voir refuser l'intervention de l'assurance maladie-invalidité, ce qui engendrerait une situation financière désastreuse pour elles, pour leur personnel, pour les patients et pour les médecins prescripteurs.

En ce qui concerne l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

A.3. A l'appui de leurs demandes en suspension, les parties invoquent aussi l'application de l'article 20, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 selon lequel une suspension peut être décidée si le recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur.

Les parties requérantes conviennent que la norme actuellement querellée n'est pas en tous points la même que celle qui a été précédemment annulée par la Cour mais, poursuivent-elles, elle est bien « identique » en ce que les effets des interdictions sont les mêmes. La différence est, selon les requérantes, purement terminologique s'agissant seulement d'apporter « une légère restriction à la définition des sociétés dans lesquelles, d'une part, les sociétés exploitent des laboratoires et, d'autre part, les associés et prestataires de ces sociétés ne peuvent détenir de participation, être mandataire, etc... »

- B -

Sur l'étendue de l'examen de la demande de suspension

B.1. Il ressort des termes des requêtes, ainsi que les parties l'ont confirmé à l'audience, que les demandes de suspension s'appuient sur les trois premiers moyens développés dans les demandes d'annulation et que ces moyens critiquent le 2° et le 3° de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143 tels qu'ils ont été modifiés par l'article 44 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses. La Cour limitera donc son examen aux éléments qui concernent ces trois moyens et ces deux dispositions.

Sur l'applicabilité de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la suspension peut être décidée « si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur ».

B.2.2. Par son arrêt n° 23/89 du 19 octobre 1989, la Cour a annulé le 2° et le 3° de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal n° 143, introduits par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988. Ces dispositions étaient ainsi libellées :

« § 4. Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° ou 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

(...)

2° elles ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société; elles ne peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société;

3° les associés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, dont l'objet (social) est en rapport avec l'art de guérir - notamment l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, la fabrication de produits pharmaceutiques, la production ou la fourniture d'appareils médicaux ou de prothèses, la fourniture ou l'exploitation de produits informatiques en rapport avec l'art de guérir - ou avec la fourniture de produits ou services aux praticiens de l'art de guérir. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales et sociétés. Ces dispositions peuvent être étendues par le Roi à d'autres personnes morales ou sociétés. »

B.2.3. La loi attaquée du 30 décembre 1992 a remplacé ces dispositions par le texte suivant :

« § 4. Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° et 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

(...)

2° elles ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société ayant le même objet social; elles ne peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société dont l'objet social est l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique;

3° les associés et toutes les personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans le laboratoire exploité par ces sociétés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société ayant le même objet social. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'un organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales ou sociétés; »

B.2.4. Les dispositions introduites par la loi du 30 décembre 1992 qui font l'objet des demandes de suspension diffèrent sensiblement et d'une manière qui n'est pas purement formelle des dispositions qu'avait introduites la loi du 30 décembre 1988 et que la Cour a annulées par son arrêt n° 23/89. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions attaquées, le législateur a entendu se conformer à l'arrêt de la Cour. C'est ainsi qu'il a remplacé les interdictions générales par des interdictions spécifiques.

Les dispositions législatives contre lesquelles sont dirigées les demandes actuellement soumises à la Cour n'étant pas identiques à celles qu'elle a annulées par son arrêt du 13 octobre 1989, l'article

20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne peut être appliqué.

Quant à l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

B.3.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.3.2. Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.3.3. Dans la formulation que lui avait donnée la loi-programme du 30 décembre 1988, l'article 3, § 4, 2°, prohibait tout lien entre les laboratoires visés et toute autre personne morale ou société, quel qu'en soit l'objet social. Dans son arrêt n° 23/89, la Cour a estimé que, en raison de la généralité même de cette interdiction et alors qu'il n'était pas démontré que cette prohibition absolue fût nécessaire pour atteindre le but poursuivi, le législateur avait violé les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination.

B.3.4. Dans la formulation que lui ont donnée les dispositions attaquées, l'article 3, § 4, 2°, prohibe les liens entre les laboratoires visés et une autre personne morale qui a également pour objet social l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique. Le législateur a ainsi remplacé la prohibition générale et absolue, prévue par la loi du 30 décembre 1988, par une interdiction spécifique et

limitée qui ne paraît pas sans rapport avec son objectif, qui est d'assurer une meilleure transparence du secteur de la biologie clinique ambulatoire afin de lutter plus efficacement contre la surconsommation.

B.3.5. En ce qui concerne l'article 3, § 4, 3^o, la Cour, dans son arrêt n^o 23/89, avait jugé excessive, en raison de sa généralité, l'interdiction qui était faite aux associés des sociétés exploitant un laboratoire, d'une part, d'être « membre ou associé d'une autre personne morale » et, d'autre part, d'avoir des liens avec « une autre société dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir ». En limitant cette interdiction aux liens avec « une personne morale dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique », le législateur a entendu tenir compte du grief que lui avait fait la Cour. La mesure d'interdiction paraît désormais en rapport avec l'objectif poursuivi.

B.3.6. Sans doute les parties requérantes soutiennent-elles qu'il n'y a plus de surconsommation dans le secteur de la biologie clinique et que ce résultat a été obtenu par d'autres mesures prises entre 1991 et 1993 et qui concernent le plafonnement des dépenses, les honoraires forfaitaires et la responsabilité financière des médecins prescripteurs.

La Cour remarque cependant, d'une part, que l'exposé des motifs entend justifier les mesures critiquées par la constatation que « les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas permis d'atteindre l'objectif initial en ce qui concerne les prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés » (*Doc. parl.*, Sénat, n° 526-1 (1992-1993), p. 5), d'autre part, que les parties requérantes n'ont produit à ce jour aucun élément qui rende leur allégation plausible.

La Cour ne peut, dans les limites de l'examen de la demande de suspension, considérer comme sérieux, au sens de l'article 20, 1°, un moyen par lequel il est allégué que le législateur a déjà atteint l'objectif qu'il s'était fixé alors que les travaux préparatoires contiennent l'affirmation contraire et que l'allégation des parties requérantes n'est pas corroborée par des éléments qui la rendent vraisemblable.

B.3.7. Les parties requérantes font également valoir que si les dispositions nouvelles échappent au reproche de généralité qui avait motivé l'annulation des dispositions anciennes, elles n'en sont pas pour autant justifiées. Elles font observer que les dispositions attaquées interdisent désormais les liens entre laboratoires de biologie clinique, alors que l'objectif initial du législateur était d'interdire les liens entre les sociétés exploitant des laboratoires et d'autres sociétés dont l'objet touche à l'art de guérir.

B.3.8. La Cour observe que l'article 3, § 4, 1°, oblige les sociétés qui y sont visées à avoir pour seul objet social l'exploitation d'un laboratoire, que la même disposition ne leur permet que d'en exploiter un seul et que l'article 3, § 7, introduit par l'article 10 de la loi-programme du 6 juillet 1989, dispose qu'un laboratoire ne peut être établi que sur un seul site.

L'article 3, § 4, 1^o, avait été introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988. La Cour, par le même arrêt n^o 23/89, a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre cette disposition parce qu'elle présentait un rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et qu'elle n'imposait aucune contrainte qui soit disproportionnée à cet objectif (B.2.10).

En interdisant aux personnes visées à l'article 3, § 4, 3^o, d'avoir des liens avec d'autres sociétés dont l'objet est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire, le législateur a pris une mesure qui complète et renforce celles qui figurent à l'article 3, § 4, 1^o, et à l'article 3, § 7.

Ces dispositions verraient leur portée considérablement réduite s'il restait possible de participer à l'activité ou au capital de plusieurs sociétés dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation d'un laboratoire.

B.3.9. Ainsi replacée dans l'économie générale de l'article 3, l'interdiction inscrite au 3^o de son quatrième paragraphe ne paraît pas reposer sur une distinction injustifiée.

B.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens par lesquels les parties requérantes critiquent l'article 3, § 4, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal n^o 143 ne peuvent être considérés comme « sérieux » au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'exécution immédiate des normes entreprises risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juillet 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior